

Parlementaire onderzoekscommissie
belast met het onderzoek naar
mogelijke disfuncties in het
strafrechtelijk onderzoek "Operatie
Kelk"

van

VRIJDAG 14 MAART 2025

Voormiddag

Commission d'enquête
parlementaire chargée d'enquêter
sur d'éventuels dysfonctionnements
dans le déroulement de l'enquête
pénale baptisée "Opération Calice"

du

VENDREDI 14 MARS 2025

Matin

La réunion publique de commission est ouverte à 11 h 03 et présidée par M. Pierre Jadoul. De openbare commissievergadering wordt geopend om 11.03 uur en voorgezeten door de heer Pierre Jadoul.

Hoorzitting met de heer Lucien Nouwynck, magistraat.
Audition de M. Lucien Nouwynck, magistrat.

Le **président**: Monsieur Nouwynck, je vous rappelle qu'en vertu de l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, telle que modifiée par la loi du 30 juin 1996, la commission d'enquête peut prendre toutes les mesures d'instruction prévues par le Code d'instruction criminelle. Elle peut notamment entendre les témoins sous serment.

Avant de vous inviter à prêter serment, je tiens à attirer votre attention sur le dernier alinéa de l'article 8 de la loi précitée, suivant lequel tout témoin qui, en faisant une déclaration conforme à la vérité, pourrait s'exposer à des poursuites pénales, peut refuser de témoigner (cf. également l'article 14, 3, g), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, ratifié par la loi du 15 mai 1981). Cela signifie qu'un témoin a le droit de se taire lorsqu'il pense que sa déclaration publique pourrait être ultérieurement utilisée contre lui dans une procédure pénale.

Je vous rappelle en outre que, suivant l'article 9 de cette même loi, tout coupable de faux témoignage sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et privé de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Enfin, je vous rappelle que, suivant l'article 3 de la loi précitée, le secret de vos déclarations n'est pas garanti, sauf s'il s'agit de déclarations faites lors d'une réunion à huis clos et pour laquelle la

commission s'est engagée explicitement à respecter le secret. De plus, chaque document que vous remettrez à la commission est susceptible d'être révélé.

Après ces précisions, je vous invite à prêter serment en levant la main et en prononçant la formule suivante: "Je jure de dire toute la vérité et rien que la vérité".

M. Lucien Nouwynck prête serment.

Je vous remercie.

Pouvez-vous, dans un premier temps, comme nous l'avons demandé à plusieurs autres personnes que nous avons auditionnées, évoquer en quelques minutes (libre à vous d'apprécier la durée utile) quel a été votre rôle dans ce dossier Calice et en quoi a consisté votre intervention (ou non) dans ce dossier, de manière à ce que chacun des membres de la commission puisse disposer d'informations complètes à ce sujet-là, tout en sachant que les membres vous poseront ensuite les questions utiles pour la bonne compréhension de la situation. Je vous remercie.

Lucien Nouwynck: Je vous remercie, monsieur le président.

Je suis membre du parquet général de Bruxelles depuis 1994. J'y ai exercé diverses fonctions dans différents secteurs d'activité du parquet général. J'ai exercé les fonctions de procureur général de 2012 à 2014, alors que se terminait le mandat du procureur général Marc de le Court. J'ai été admis à la retraite en tant que premier avocat général en 2021, atteint par la limite d'âge dans la magistrature. Ensuite, j'ai continué à exercer les fonctions que j'exerce toujours actuellement au sein du parquet général de Bruxelles en tant que magistrat suppléant.

À l'époque qui vous intéresse plus particulièrement, donc à l'été 2010, j'avais la responsabilité au sein du parquet général de Bruxelles d'une section chargée des secteurs de la famille et de la jeunesse, ce qui impliquait notamment le suivi des dossiers de protection de la jeunesse, la présence aux audiences de ce qui n'était pas encore la chambre de la famille, mais les chambres de la cour d'appel qui siégeaient dans le contentieux familial à l'époque.

Je m'occupais également des aspects de politique criminelle dans ces domaines-là. Cela incluait aussi des tâches générales de politique criminelle dans le domaine de la criminalité contre les personnes, y compris en ce qui concerne les mœurs. Cette section du parquet général est également chargée de la politique en faveur des victimes. Vous savez sans doute qu'au sein du Collège des procureurs généraux, les procureurs généraux se sont partagés les grands domaines de compétences, et celui de Bruxelles est notamment chargé de la protection de la jeunesse et de la politique en faveur des victimes. Donc de ce point de vue-là, ces domaines étaient importants pour le parquet général de Bruxelles.

Cela explique aussi que j'ai été désigné membre du groupe de travail mis en place en juin 2010 concernant la politique criminelle en matière d'abus sexuels dans une relation cléricale. Je suppose que vous êtes au courant de l'existence de ce groupe de travail, et de son objet. Il s'est réuni deux fois et j'ai participé aux deux réunions, l'une en juin 2010, l'autre en septembre 2010.

Pour comprendre mon rôle dans le dossier et le contexte qui vous intéressent, il faut aussi savoir que j'étais en congé à partir du 16 juillet 2010. Je n'ai donc, à partir de cette date, plus suivi de près la procédure qui s'est développée au niveau de la chambre des mises en accusation.

Après mon retour de vacances, j'ai gardé – compte tenu des compétences de la section dont j'avais la responsabilité – un œil sur le déroulement de cette procédure, mais je n'ai jamais siégé en chambre des mises en accusation. Par ailleurs, il s'agissait d'une procédure en néerlandais et en plus, je ne siégeais plus habituellement en chambre des mises en accusation. Il y avait donc deux raisons pour lesquelles ce n'est pas moi qui ai siégé en chambre des mises en accusation dans cette affaire-là. Voilà pour l'essentiel du contexte dans lequel je suis intervenu.

Je peux soit directement vous tracer une petite chronologie de la manière dont je suis, en quelque sorte, entré dans le dossier et du rôle que j'y ai joué, en tout cas jusqu'au 15 juillet 2010 y compris,

ou alors j'attends vos questions. C'est comme vous le souhaitez.

Le président: Je pense que c'est effectivement intéressant que vous puissiez nous retracer vos interventions jusqu'à votre départ en congé le 16 juillet.

Lucien Nouwynck: D'accord.

En réalité, il y a deux aspects: l'aspect de la procédure concernant ce que l'on a appelé le "dossier calice" et, d'autre part, – ou devrais-je dire, dans l'autre sens, parce que, chronologiquement, ça part dans l'autre sens –, il y a la mise en place de ce groupe de travail par le Collège des procureurs généraux, et cela à la demande du ministre de la Justice.

Que se passe-t-il en fait, si l'on veut comprendre l'enchaînement? Il y a un événement qui a frappé l'opinion publique le 23 avril 2010, la démission de l'évêque de Bruges, Roger Vangheluwe et, assez rapidement après cela, le ministre de la Justice a demandé au Collège des procureurs généraux de mettre quelque chose en place autour ou à propos de la nouvelle commission créée par l'Église catholique, qu'on a appelé la commission Adriaenssens, car présidée par ce pédopsychiatre. Il était même question dans ce que le ministre de la Justice évoquait de désigner des magistrats de liaison par rapport à cette commission, ce qui, je le précise d'emblée, n'a pas été fait. Par contre, le groupe de travail a été mis en place, mais il ne s'est réuni qu'après les fameuses perquisitions à Malines, Louvain, etc. J'y reviendrai.

Pour le reste, je n'entends pas pour ma part parler de ce dossier-là et le 24 juin 2010, nous apprenons au parquet général de Bruxelles par la presse – j'insiste là-dessus – que des perquisitions ont eu lieu à Malines dans les locaux de l'archevêché, dans la cathédrale Saint-Rombaut, ainsi que dans les locaux de la commission Adriaenssens à Louvain. Nous apprendrons par la suite qu'il y a encore eu des perquisitions à d'autres endroits. Voilà ce que nous apprenons donc par la presse le 24 juin. Cela suscite évidemment de notre part au parquet général un certain étonnement, dans la mesure où il s'agissait tout de même d'une opération d'ampleur et que nous l'apprenions par la presse. Ce n'est pas habituel.

Par ailleurs cela nous amenait immédiatement à nous poser des questions puisque le Collège des procureurs généraux a mis au point une procédure de flux pour l'accueil d'informations qui parviendraient de la commission Adriaenssens et la manière dont ces informations seraient gérées par les parquets. Or tout à coup nous apprenons

qu'il y a eu une perquisition dans les locaux de la commission Adriaenssens et nous ne savons pas pourquoi. Soupçonne-t-on M. Adriaenssens? Nous n'en savons absolument rien.

Très rapidement donc, en vue de pouvoir informer en particulier ses collègues procureurs généraux à Gand et à Liège qui co-présidaient le groupe de travail sur la politique criminelle dont je vous ai parlé, le procureur général de Bruxelles demande des explications au procureur du Roi de Bruxelles. Je pense que c'est moi qui ai rédigé le courrier adressé au procureur du Roi de Bruxelles à l'époque, mais ce genre de courrier est toujours un petit peu un travail collectif. On n'écrit pas cela tout seul dans son coin. J'en ai donc sans doute parlé avec l'un ou l'autre collègue et, probablement, avec le procureur général lui-même.

Que demandions-nous donc à ce moment-là au procureur du Roi? D'abord, il y a eu une perquisition le 24 juin, mais quand cette affaire a-t-elle été mise à l'instruction? Nous ne le savions pas. À l'initiative de qui a-t-elle été mise à l'instruction? S'agit-il d'une initiative du parquet? S'agit-il d'une plainte? Nous ne la savions pas non plus. En cause de qui cette affaire a-t-elle été mise à l'instruction? Quel est son objet? Pourquoi des perquisitions ont-elles eu lieu à la commission Adriaenssens?

Le même jour, le procureur général, M. Marc de le Court, reçoit un coup de fil d'une membre du cabinet du ministre de la Justice qui s'émeut de la saisie des dossiers de la commission Adriaenssens. Le procureur général invite le cabinet à confirmer sa demande par écrit, ce qui est fait le même jour. Il y a donc un courrier adressé le 24 juin par le cabinet du ministre de la Justice, qui n'est pas signé par le ministre lui-même mais par Mme Somers, qui était conseillère ou cheffe de cabinet adjoint, je ne sais plus.

Le cabinet du ministre s'adresse donc au président du Collège des procureurs généraux – et donc pas directement au procureur général de Bruxelles – pour demander si la saisine du groupe de travail dont je vous ai parlé ne serait pas opportune compte tenu du fait que les dossiers de la commission Adriaenssens auraient – puisqu'à ce moment-là, on n'en n'a pas encore la confirmation – été saisis.

Il y a ensuite un second coup de téléphone du cabinet du ministre De Clerck au procureur général – pas à moi personnellement, mais évidemment le procureur général m'en a parlé – suite à ce qu'on a pu appeler un incident diplomatique, anecdotique dans l'affaire mais qui explique ce deuxième coup de fil parce qu'il se trouve que le nonce

apostolique, qui a un statut diplomatique, se trouvait sur les lieux au moment où les perquisitions ont lieu. Voilà, des questions se posaient donc sur le plan, entre guillemets, diplomatique. Suite à cela, nous avons reçu le lendemain un courrier du procureur général de Gand en tant que co-président du groupe de travail en question qui se demandait si ce qui s'était passé mettait en cause la régulation des flux d'informations telle qu'elle avait été organisée par le collège des procureurs généraux dans le cas où la commission Adriaenssens communiquerait des éléments d'information au ministère public.

Après cela, nous avons reçu un petit peu au compte-gouttes des réponses du parquet. Je passe ensuite quelques épisodes, mais de fil en aiguille, nous avons demandé au procureur du Roi de nous communiquer le dossier afin de pouvoir, le cas échéant, saisir la chambre des mises en accusation sur la base de l'article 235*bis* du Code d'instruction criminelle de manière à ce que celle-ci puisse procéder à un contrôle de régularité de la procédure.

Entre-temps, il y avait encore eu quelques contacts, des explications minimalistes données par le procureur général de Bruxelles au ministre de la Justice. Je dis "minimaliste" parce que le procureur général de Bruxelles était très soucieux du respect du principe suivant lequel le ministre de la Justice n'est pas habilité à recevoir des informations concernant le contenu d'un dossier individuel en cours d'instruction. En gros, la réaction du procureur général a toujours été la suivante: "s'il y a des gens qui ne sont pas contents, il y a des procédures qui sont organisées par le Code d'instruction criminelle pour demander l'annulation de devoirs d'instruction ou la restitution d'objets saisis, etc." Ces personnes mécontentes ont donc cette possibilité, ce n'est donc pas notre affaire, mais par contre nous, nous pouvons envisager de saisir la chambre des mises en accusation, comme je viens de vous le dire.

Il a aussi été décidé à ce moment-là de réunir le fameux groupe de travail concernant les abus sexuels dans un contexte clérical. Cette réunion s'est tenue le 30 juin 2010 et j'y étais présent. On a examiné à ce moment-là les conséquences des événements mais dont on ne connaissait pas encore toute la portée. Un consensus se dégagait à cette réunion où étaient représentés les cinq procureurs généraux et le procureur fédéral. Plusieurs procureurs généraux étaient d'ailleurs présents en personne, je crois que ceux de Liège et de Gand étaient présents. Il s'y est dégagé un consensus sur l'idée que nous, parquet général de Bruxelles, devons effectivement envisager et très probablement introduire une saisine de la chambre

des mises en accusation sur la base de l'article 235*bis* du Code d'instruction criminelle.

Mais à ce moment-là, je n'avais pas encore de vision sur le dossier. On demande donc des informations complémentaires au procureur du Roi, nous apprenons que des réquisitions complémentaires sont intervenues. On demande évidemment la raison de ces réquisitions complémentaires et en quoi consistent-elles. Il s'agit de réquisitions complémentaires qui étendent l'objet de l'instruction à des faits éventuels de non-assistance à personnes en danger mais cela porte également sur la saisie de dossiers qu'un prêtre, M. Rik Devillé avait constitués.

Cependant, ces éléments sont postérieurs aux perquisitions du 24 juin. Ils ne pourraient donc en aucun cas régulariser a posteriori les actes de procédure posés le 24 juin. Nous n'y voyons donc toujours pas très clair.

Le 7 juillet, suite à notre demande, nous recevons de la part du procureur du Roi le dossier de la procédure en communication. Je découvre alors un dossier qui se présente avec certains aspects qui sont un petit peu surprenants. En particulier, je comprends mieux le départ du dossier, parce que ce qui figurait dans le procès-verbal initial – qui était joint à la mise à l'instruction du dossier – pouvait donner l'impression qu'au départ, il y avait un contact spontané de Mme Halsberghe, qui avait présidé une commission avant celle de monsieur Adriaenssens, voulant spontanément mettre ses dossiers à la disposition de la justice. Je lis le dossier entre le 7 juillet et le 15 juillet et je m'aperçois qu'en réalité, dès le 4 juin, il y a eu une réunion entre certains membres du parquet de Bruxelles et certains policiers et qu'à l'issue de cette réunion, il a été décidé que la police contacterait M. Devillé et Mme Halsberghe, afin de les inciter à remettre leur dossier ("*aan te zetten*" dans le texte en néerlandais).

Pour moi, le dossier prend alors un tout autre aspect. La version selon laquelle Mme Halsberghe, a fait spontanément des déclarations ne tient plus la route. Il y a eu, dès le 4 juin, une intention de rassembler de l'information, je ne sais pas trop dans quel but, mais c'est en tout cas ce qui a amené aux perquisitions du 24 juin.

J'étudie le dossier à la demande du procureur général, et je lui en fais rapport le 13 juillet, en expliquant ce que j'ai constaté à la lecture du dossier. À ce moment-là, je propose au procureur général de saisir la chambre des mises en accusation. Un consensus à ce sujet avait déjà émergé lors de la réunion du 30 juin, organisée par le groupe de travail réuni par le Collège des

procureurs généraux.

Je propose donc de saisir la chambre des mises en accusation sur la base de l'article 235*bis* du Code d'instruction criminelle.

Je propose alors trois options.

Dans une option maximaliste, nous considérons qu'a priori, la régularité de quasi toute cette procédure pourrait être contestée parce que le caractère spontané des déclarations de Mme Halsberghe relevé dans le procès-verbal initial n'apparaît quand même pas aussi spontané que cela sous le jour de l'examen des pièces. Se pose aussi la question de la compétence territoriale. Nous n'avons pas, à ce moment-là, d'indication permettant d'affirmer que le procureur du Roi de Bruxelles était compétent. En effet, rien ne permettrait d'affirmer que les infractions – qui pourraient ressortir des dossiers que Mme Halsberghe souhaitait dans un premier temps, avant de se rétracter, remettre à la justice – relevaient de la compétence territoriale du procureur du Roi de Bruxelles. En optant pour la position maximaliste, nous aurions pu demander à la chambre des mises en accusation, à la limite, de dire que quasi tout est nul.

Nous pouvions aussi adopter une position intermédiaire. Nous n'y voyons quand même pas très clair: si nous n'avons pas d'indication qui nous permette de dire que le procureur du Roi de Bruxelles était à coup sûr compétent, nous n'avons pas non plus d'indication nous permettant de dire qu'il n'est pas compétent. Nous pourrions donc ne pas aller jusque-là. Une position intermédiaire aurait donc été de viser l'irrégularité de toute une série d'actes que nous pouvions juger au départ en dehors de la saisine initiale du juge d'instruction, puisqu'il apparaît que la saisine initiale du juge d'instruction ne portait que sur les infractions qui auraient pu apparaître des dossiers que Mme Halsberghe avait souhaité remettre avant de se rétracter. L'objet de la saisine initiale du juge d'instruction était de saisir les dossiers de Mme Halsberghe, dont la plupart se trouvaient aux Archives générales du Royaume. Il y a eu des réquisitions complémentaires, mais elles sont venues après et elles ne pouvaient pas régulariser après coup les actions du 24 juin.

Il y avait aussi un problème de secret des lettres, parce que nous avons constaté que les enquêteurs ou le juge d'instruction lui-même, je ne sais plus, avaient ouvert des lettres qui se trouvaient sur un meuble dans les locaux de l'archevêché. C'était du courrier fermé, et donc se posait la question du secret des lettres, puisqu'a priori, rien dans la saisine du juge d'instruction ne

permettait de penser que dans les courriers qui étaient là, il y aurait des éléments permettant d'établir la vérité par rapport à ce dont le juge d'instruction était saisi.

Il y avait également une troisième position que je suggérais, que j'appelais minimaliste, où on allait se limiter à ce qui selon moi était le plus important. C'était l'atteinte que les perquisitions dans les locaux de la commission Adriaenssens et la saisie de tous les dossiers du prêtre Rik Devillé, portaient à la vie privée des victimes. Ne s'agissait-il pas d'une atteinte disproportionnée à la vie privée des victimes, voire d'une violation du secret professionnel?

Pour ce qui concernait les dossiers de la commission Adriaenssens, la question du secret professionnel n'était pas très claire parce que M. Adriaenssens est un pédopsychiatre bien connu, en tout cas bien connu en Flandre. Il recevait les victimes dans les locaux du Vertrouwensartsencentrum de Louvain, l'équivalent d'un service SOS Enfants en Fédération Wallonie-Bruxelles. On pourrait donc dire que les victimes pouvaient peut-être penser qu'elles s'adressaient à quelqu'un tenu au secret professionnel. Néanmoins, il n'agissait pas en tant que pédopsychiatre mais comme président d'une commission; il n'avait pas de statut légal. On n'a donc pas invoqué directement la violation du secret professionnel en ce qui concerne M. Adriaenssens mais on a estimé qu'il y avait une atteinte disproportionnée à la vie privée de victimes, dans la mesure où il s'agissait de saisir les dossiers concernant des victimes qui n'avaient pas souhaité porter plainte, c'est-à-dire qui n'avaient pas souhaité directement ou indirectement, via la commission Adriaenssens, que la justice soit saisie des faits dont elles étaient venues se confier.

Or, le respect du choix des victimes est fondamental parce qu'évidemment, si on veut libérer la parole des victimes, en particulier dans le domaine de l'abus sexuel, il faut que les victimes puissent se confier dans un lieu où leur choix de porter plainte ou pas sera respecté. Sinon, celles qui ne souhaitent pas porter plainte risquent de se murer dans le silence plutôt que d'avoir un lieu d'expression. Ça, c'est un premier aspect.

Concernant les dossiers de M. Devillé, on a considéré qu'il y avait une violation du secret professionnel dans la mesure où M. Devillé lui-même n'était pas soupçonné d'avoir commis des infractions. Il s'agissait donc de dossiers de personnes qui s'étaient confiées à lui, sachant que M. Devillé est un prêtre. Nous avons vérifié ce que disait la doctrine à l'époque en matière de secret professionnel du prêtre et il n'est pas limité au

cadre strict de la confession. C'est lorsque quelqu'un s'adresse à un prêtre, en sa qualité de prêtre, que le prêtre, comme un avocat, médecin, etc., est tenu au secret professionnel sur la base de l'article 458 du Code pénal.

Ça, c'est le résumé du rapport que je fais au procureur général le 13 juillet. On se réunit à quelques-uns dans le bureau du procureur général le 14 juillet pour décider ce qu'on va faire. Est notamment présent à cette réunion M. Pierre Erauw, dont il avait été convenu qu'il prendrait le relais dans le suivi de ce dossier au niveau procédural après mon départ en vacances. L'avantage, c'est qu'il était présent au cours de la quinzaine où j'étais là et également au cours de la quinzaine suivante où je n'étais pas là, donc il pouvait assurer la continuité du dossier.

Et donc, lors de cette réunion, il est décidé d'adopter plutôt la position "minimaliste" puisque ça nous paraissait être l'essentiel par rapport aux victimes. Et par ailleurs, tout de même, le procureur général a souhaité qu'on soulève aussi la question du secret des lettres.

L'histoire montrera par la suite que la chambre des mises en accusation nous donnera raison sur la question de la saisie des dossiers Devillé et Adriaenssens; ne nous donnera, dans un premier temps, pas raison sur la question du secret des lettres, estimant qu'on n'était plus dans le cadre de la transmission des lettres, qu'elles étaient présentes chez le destinataire et que là, le secret ne s'appliquait plus; mais que finalement, les derniers arrêts de la chambre des mises en accusation sont plutôt allés vers la position maximaliste et qu'après de multiples recours, interventions de la Cour de cassation, etc., il n'est pas resté grand-chose dans ce dossier qui était considéré comme régulier.

Je vous explique cette question des trois positions: maximaliste, intermédiaire et minimaliste. Pourquoi? Parce que lorsque j'ai été entendu par le Conseil supérieur de la Justice – et j'ai vu en lisant leur rapport que cela continuait à les préoccuper –, ils se sont demandés pourquoi le parquet général, dans ses premières réquisitions sur la base de l'article 235bis, n'avait soulevé que certaines irrégularités, celles que je viens de vous citer, alors que quelques semaines plus tard, dans le cadre de l'autre procédure, celle qui était initiée par l'avocat de la Conférence épiscopale, le parquet général était allé plus loin. Vous voyez que, dès le début, on se demandait s'il n'y aurait pas lieu d'aller plus loin. On peut donc comprendre que le collègue qui a traité le dossier pendant le mois d'août, en voyant le développement de la procédure, en continuant à étudier le dossier, en

entendant ou en lisant aussi les arguments d'une autre partie, ait pu aboutir à la conclusion que, tout compte fait, il n'y a pas grand-chose qui tient dans ce dossier, pour résumer d'une façon moins juridique.

Le Conseil supérieur de la Justice s'est aussi posé des questions par rapport à un entretien qui aurait pu avoir lieu entre M. Verhegge, le collègue qui a repris le dossier pour la chambre des mises en accusation en néerlandais au mois d'août et l'avocat de l'archevêché. Moi je n'en ai pas trouvé de trace. Je n'ai pas le souvenir que M. Verhegge m'en ai parlé mais il est possible que cet entretien ait eu lieu. Il est courant que nous rencontrions des avocats. Mais je ne peux pas vous répondre à la question car, à supposer que M. Verhegge m'en ai parlé, je ne m'en souviens plus, je n'en ai pas de trace.

Mon rôle s'arrête là. Je fais encore quelque chose le 14 ou le 15 juillet après la réunion chez le procureur général et à la suite de ce que nous avons décidé, je fais un projet de réquisitoire en français, qui sera traduit en néerlandais et signé par M. Erauw qui était présent à la réunion. C'est ensuite M. Verhegge qui ira aux audiences.

Je vais m'arrêter là car, pour la suite, je ne pense pas que mon témoignage puisse vous apporter grand-chose. Je reste bien entendu à votre disposition pour toutes les questions ou des éclaircissements complémentaires par rapport à ce que je viens de vous dire ou par rapport à ce qui s'est passé après.

Le **président**: Je vous remercie M. Nouwynck pour avoir planté le décor et pour l'ensemble des éléments que vous nous apportez. Je ne doute pas que mes collègues auront des questions à vous poser.

Sophie De Wit (N-VA): Bedankt voor uw toelichting, mijnheer Nouwynck. Ik vond ze op bepaalde vlakken heel verhelderend.

Ik zal met mijn eerste vraag beginnen op het punt waar uw tijdlijn gestopt is. Verbeter mij gerust indien ik fout ben, maar ik weet niet hoelang u met vakantie bent geweest. U bent met vakantie vertrokken, maar wanneer bent u teruggekomen?

Lucien Nouwynck: Ik ben teruggekomen op 1 september.

Sophie De Wit (N-VA): Die zomer zou er namelijk een vergadering hebben plaatsgevonden, althans volgens mevrouw Roggen en de heer Bulthé, met een zestal personen, waarbij u zelf aanwezig was, de procureur-generaal, de heer Freyne en de heer

De Lentdecker. Dat kan ook een van de vergaderingen of gesprekken geweest zijn van voor uw vakantie waarover u reeds sprak.

Mevrouw Roggen zei over die vergadering dat het een moeilijk en onaangenaam gesprek was. Er werd op dat moment uitleg gevraagd over wat er gebeurd was en hoe en waarom. Ze zegt dat ze die uitleg ook heeft proberen te geven.

Was dat een van de vergaderingen waarnaar u al verwezen hebt? Was dat een latere vergadering van begin september? Kunt u meer toelichting geven over het verloop van die vergadering en over wie daar nog aanwezig was? Welke boodschap werd er gegeven? Blijkbaar werd er immers toch gevraagd om uit te leggen hoe iets gebeurd is.

Dat is mijn eerste vraag. Ik heb nog vragen, maar ik zal mij beperken tot twee vragen om de collega's de mogelijkheid te bieden nog vragen te stellen.

Ten tweede, we hebben hier al gelezen en gehoord dat er een soort multiconfessioneel magistraten-team werd samengesteld. Dat triggert ons natuurlijk. We krijgen daarop geen vat, maar weten dat het er zou zijn geweest. Mensen die reeds hebben getuigd, hebben hun verbazing daarover uitgedrukt. Het blijkt echter uit de documenten dat dat team zou zijn samengesteld.

Weet u meer daarover? Wat was de aanleiding van de samenstelling van zo'n team? Wie zat daarin? Ik begrijp ook niet goed hoe dat moest functioneren. Wat was de echte reden om zo'n team samen te stellen?

Mijn andere vragen hou ik voor later, voor het geval de collega's ze niet zouden stellen.

Lucien Nouwynck: Je vous remercie.

En ce qui concerne la réunion dont vous parlez et à laquelle Mme Roggen aurait participé, je dois vous avouer que je n'ai pas de souvenir de cette réunion. Elle, peut-être. Peut-être, comme vous le dites, elle a eu le sentiment que c'était une réunion difficile. Mais il n'est pas du tout impossible que cette réunion ait eu lieu évidemment. Si Mme Roggen dit qu'elle a eu lieu, c'est qu'elle a eu lieu. Mais je ne m'en souviens pas. Ce n'est pas la réunion du groupe de travail dont je vous ai parlé, qui s'est réuni le 30 juin. Ce n'est pas cette réunion-là. Ce n'est pas non plus la deuxième réunion du groupe de travail à laquelle j'ai participé, qui s'est tenue le 6 septembre. Là, c'étaient les représentants des parquets généraux et du parquet fédéral. Mme Roggen n'était pas présente.

Comme vous l'aurez compris de mon exposé

introdutif, il est clair qu'au niveau du parquet général, nous n'étions pas très heureux de la manière dont les choses s'étaient passées. Nous apprenons qu'une opération d'ampleur, dans une affaire délicate, qui touche au fonctionnement d'une commission pour laquelle il était de notoriété publique que le Collège des procureurs généraux avait organisé la manière dont nous traiterions les éventuelles communications qui seraient faites vers la justice par cette commission, que l'on va saisir tous les dossiers de cette commission, etc. Tout ça est assez troublant. Il est donc pour le moins étonnant que le parquet général n'ait pas été concerté avant de lancer une opération de telle ampleur. Si une concertation avait eu lieu, en tout cas on aurait certainement évité les difficultés de procédure que l'on a rencontrées. Nous aurions certainement expliqué au parquet, ok, vous avez peut-être des raisons de penser comme ça, etc., mais au moins que la mise à l'instruction soit faite sur des bases solides et pas sur un PV d'une déclaration "spontanée", dont on apprend après qu'elle n'était pas spontanée, et puis aussi très limitée.

Et puis, sur la base de ces réquisitions de mise à l'instruction extrêmement limitées, on fait quelque chose de beaucoup plus large.

On aurait certainement conseillé le parquet, s'il estimait devoir agir de la manière dont il l'a fait ou en tout cas de prendre la réquisition qu'il a prise, de le faire de telle sorte que, d'un point de vue procédural, il soit à l'abri de toute critique. Finalement, on constate que le dossier a été géré de manière très particulière.

Le parquet pourrait éventuellement dire "Oui, mais nous, on a mis à l'instruction juste pour ça mais après, le juge d'instruction a agi de façon beaucoup plus large, mais ça, c'est la responsabilité du juge d'instruction." D'accord, mais le parquet prend deux jours après des réquisitions complémentaires à la demande du juge d'instruction; c'est ce que nous a écrit le procureur du Roi. Donc, c'est un peu le monde à l'envers: c'est le juge d'instruction qui demande d'être saisi plus largement. Enfin, c'est un peu tard puisque tous les actes de procédure importants ont déjà été posés. Donc ça peut expliquer qu'effectivement, Mme Roggen ait pu trouver que je n'étais pas de très bonne humeur ou pas très heureux. Moi ou d'autres collègues, ou peut-être le procureur général, je ne sais plus, puisque je n'ai pas de souvenir, hélas, de cette réunion.

Voilà pour votre première question; je pense y avoir répondu.

En ce qui concerne la question du groupe de travail

multiconfessionnel. C'est un terme qui me met mal à l'aise, que personnellement, je n'ai jamais utilisé.

On est quinze ans plus tôt. On est en 2010. Il y a encore une génération de magistrats qui ont été un peu baignés dans l'ambiance de ce qu'on appelait dans la Belgique ancienne si je puis le dire, des "grands piliers". Et donc, selon que l'on ait fait ses études de droit à l'ULB ou à l'UCL par exemple, on va vous cataloguer un petit peu. C'était une ambiance qui existait à l'époque. Personnellement, j'ai été conseiller au cabinet du ministre de la Justice de l'époque, Melchior Wathelet. Donc ça me mettait un petit peu une étiquette aussi par rapport à "une proximité" qu'on aurait pu trouver par rapport à ce courant politique. Encore que, j'ai quitté le cabinet du ministre Wathelet en '94 et qu'ici, on est en 2010. Soit.

Donc, moi je n'aime pas trop l'expression "groupe multiconfessionnel". Confessionnel, non. Mais par rapport aux étiquettes que de l'extérieur, on aurait pu nous coller, et vu le caractère extrêmement délicat du contexte, je pense que le procureur général a souhaité que le petit groupe qui s'est réuni le 14 juillet dans son bureau et qui ensuite, a encore régulièrement fait le point, ne soit pas composé exclusivement de magistrats auxquels on aurait pu mettre l'étiquette 'catholique', pour le dire comme ça. Je crois que c'est ça, l'idée.

Moi en tout cas, je récusé toute étiquette d'appartenance confessionnelle. En tant que magistrat, je n'ai pas de confession, ça ne regarde que moi et donc je ne voudrais pas qu'on dise, que je suis un magistrat de telle ou telle obédience. Je ne me reconnais pas du tout là-dedans.

Sophie De Wit (N-VA): Ik stel voor om de term multiconfessioneel te laten vallen; ik begrijp wat u bedoelt. Er zou een soort heterogene werkgroep zijn samengesteld waarvan de leden niet beschuldigd konden worden van bepaalde sympathieën pro of contra. Wie was er lid van die werkgroep?

Lucien Nouwynck: Il ne s'agit pas d'un groupe formel. Cela veut juste dire que le procureur général a demandé que quelques-uns de nous suivent ce dossier. Nous nous sommes réunis le 14 juillet dans son bureau.

M. Erauw était en tout cas présent. Il n'a pas fait ses études de droit dans une université catholique. Je pense que M. De Lentdecker était aussi présent. M. Verhegge a ensuite repris le dossier. Je ne sais pas quelles sont ses convictions philosophiques ou autres. Voilà le contexte, mais je pense qu'il faudrait plutôt poser ces questions à M. le procureur général Marc de le Court, puisque

c'est lui qui a souhaité associer telle ou telle personne. J'ai gardé des notes manuscrites de la réunion du 14 juillet. Je les ai revues ce matin, avant de vous rencontrer, pour bien me souvenir de ce qui avait été décidé, notamment le choix de cette option maximaliste, intermédiaire ou minimaliste. Mais malheureusement, dans mes notes manuscrites, je n'ai pas noté qui était présent. Je ne crois pas qu'il y ait eu un procès-verbal officiel de cette réunion.

Mais vous savez, le parquet général de Bruxelles c'est une équipe. C'est encore comme ça aujourd'hui. Quand nous avons un dossier délicat, nous sommes aussi heureux de ne pas avoir toute la responsabilité sur nos épaules, parce que nous pouvons nous tromper. Une lecture individuelle peut être nuancée, corrigée, enrichie par la lecture d'un collègue. J'étais donc très heureux de ne pas être laissé seul dans le suivi de cette affaire.

Axel Weydts (Vooruit): Was de heer De Lentdecker lid van dat multiconfessioneel team? Herinnert u zich dat nog? Heeft hij in het algemeen een rol gespeeld in dit dossier? Zo ja, wat was zijn rol?

Lucien Nouwynck: M. De Lentdecker était, à l'époque, premier avocat général. Il était, à ce titre, le bras droit du procureur général, donc celui qui, en l'absence du procureur général, peut être amené à prendre des décisions. Il était tout à fait logique qu'il soit associé par le procureur général au suivi de ce dossier et aux décisions que l'on prenait dans ce dossier. Il était également membre du groupe de travail mis en place par le Collège des procureurs généraux. Ce groupe de travail se penchait sur la politique criminelle relative au traitement des affaires d'abus sexuels dans l'Église. Il y avait donc deux raisons pour lesquelles il a suivi ce dossier. Sinon, je crois qu'il n'est pas intervenu personnellement dans la procédure. C'est M. Verhegge qui a siégé aux audiences de la chambre des mises en accusation. Il est possible qu'il y ait quelques correspondances.

Pour le reste, je ne peux que répéter ce que j'ai répondu à votre collègue: ce "groupe de travail multiconfessionnel" n'était pas formel. Le procureur général a juste souhaité s'entourer de l'avis de plusieurs magistrats, vu le caractère délicat du dossier. Je n'ai pas le souvenir précis des personnes qui en faisaient partie. Probablement que monsieur De Bruyne en faisait également partie. Il est intervenu lors d'une conférence de presse au mois d'août. Je pense qu'au niveau des "étiquettes", c'est un peu varié.

Axel Weydts (Vooruit): Ik vroeg u naar de eventuele betrokkenheid van de heer De

Lentdecker in dit dossier, omdat hij niet zo lang geleden hier stellig heeft verklaard dat hij absoluut niets over dit dossier wist en dat hij er op geen enkele manier bij betrokken was. Hij vond het zelfs vreemd dat deze commissie het aandurfde hem uit te nodigen om verklaringen over dit dossier af te leggen. Hoe rijmt u zijn uitspraken met die van u?

Lucien Nouwynck: Il faudrait poser la question à M. De Lentdecker mais je pense que quand il vous dit qu'il n'est intervenu en rien dans le dossier, c'est parce qu'il n'est intervenu en rien dans la procédure. Il est même possible qu'il n'ait jamais signé aucun courrier. J'étais membre du groupe de travail, mais ce groupe de travail, c'est la politique criminelle, ce n'est pas le traitement du dossier individuel. Soyons clairs: ce groupe de travail n'est pas intervenu dans le dossier dont nous parlons ici, il est intervenu dans la politique criminelle en général.

Pour le reste, dans la procédure, je pense que M. De Lentdecker n'est jamais intervenu là-dedans. Je ne pense pas que ce que je vous dis est contradictoire. Du reste, avec ce qu'il a dit... Je dis d'ailleurs que je ne me souviens pas exactement de qui faisait partie de ce que vous appelez – et que je n'appelle pas – le groupe multiconfessionnel. Je ne suis même pas certain que M. De Lentdecker était présent le 14 juillet. Je ne sais pas.

Axel Weydts (Vooruit): Er is een verschil tussen tussenkomen in een dossier en op de hoogte zijn van de gang van zaken in een dossier. Tenzij ik mij vergis, heeft de heer De Lentdecker hier verklaard niets van die zaak te weten. Nergens van afweten en niet interveniëren zijn twee verschillende zaken. Staat u mij toe dat vreemd te vinden. We zullen dit misschien inderdaad opnieuw aan de heer De Lentdecker moeten voorleggen.

Lucien Nouwynck: À mon avis, il s'agit vraiment d'une question d'interprétation de ce que M. De Lentdecker a dit. Il était membre du groupe de travail qui a été tenu au courant du développement de la procédure. Lors de la réunion du 30 juin, il y a eu, comme je vous l'ai dit, un consensus sur l'idée qu'il fallait saisir la chambre des mises en accusation, mais il a peut-être voulu dire, comme moi, qu'il ne savait rien du tout de cette affaire jusqu'au moment où la presse en a parlé. Et effectivement, moi non plus, je ne savais rien de cette affaire jusqu'à ce que je sois alerté par la presse le 24 juin 2010. Cependant, je suis là dans l'interprétation, ce qui sort peut-être un petit peu du rôle du témoin.

Le président: Mme Delcourt, vous avez la parole.

Catherine Delcourt (MR): Merci pour vos explications, monsieur Nouwynck.

Je suis nouvelle dans cette commission d'enquête et j'aurais besoin de clarifications sur le groupe de travail que vous évoquez et sur le groupe multiconfessionnel qui a été évoqué. À votre estime, d'après les questions qu'on vous pose et les informations dont vous disposez, s'agit-il de la même structure? Y a-t-il confusion sur le terme et s'agirait-il en fait plutôt d'un groupe "hétérogène" comme vous l'avez expliqué. Ou alors existe-t-il deux groupes qui coexistent: un groupe de travail et un groupe constitué de manière hétérogène – vous l'avez mentionné et vous avez aussi fait part de votre malaise à cet égard. Cela tient compte d'une série d'étiquettes qui sont attribuées aux membres en fonction de leurs orientations religieuses, philosophiques, etc. Pour moi il est extrêmement important de comprendre s'il s'agit du même groupe de travail ou d'un groupe de travail différent et de savoir quel était le mandat ou la mission de ce groupe ou de ces groupes. J'aimerais aussi que vous répétiez, pour la commission, qui était membre de ces groupes de réflexion. Il est très important pour nous d'avoir ces clarifications sur la base de vos souvenirs.

Je vous remercie.

Lucien Nouwynck: Il s'agit bien de deux groupes distincts. Il y a un groupe qui existe officiellement, c'est le groupe de travail mis en place par le Collège des procureurs généraux. Il est chargé de la politique criminelle en matière d'abus sexuels dans l'Église ou dans un contexte clérical. Ce groupe de travail a un mandat clair du Collège des procureurs généraux qui porte sur la politique criminelle générale en la matière et la gestion des flux d'information, à savoir, que faisons-nous si la commission Adriaenssens – puisqu'elle en avait exprimé l'intention – nous envoie des éléments qui pourraient donner lieu à l'ouverture d'un dossier judiciaire. Voilà le mandat de ce groupe de travail tout à fait officiel.

Qui en était membre? En étaient membres le procureur général de Gand, le procureur général de Liège, en tant que co-présidents. Le procureur général de Liège était en même temps président du Collège des procureurs généraux à l'époque, si ma mémoire est bonne. Il y avait également le procureur général de Mons et le procureur général d'Anvers. Le procureur général de Bruxelles n'était pas personnellement membre de ce groupe de travail, à l'inverse de M. De Lentdecker du parquet général de Bruxelles. Pour chaque parquet général, il y avait également un avocat général. Il s'agissait de moi pour Bruxelles, de M. Vanderheyden pour Liège – il est actuellement

procureur général à Liège –, de M. Van Ausloos pour Mons, de M. Vandenbruwaene, qui ensuite a été procureur général à Anvers, pour Anvers. Il y avait ensuite bien entendu le procureur fédéral M. Delmulle parce que dans le cadre des missions de ce groupe de travail là, le procureur fédéral jouait un rôle important dans la coordination du traitement des éventuels dossiers qui nous seraient communiqués, dans la mesure où l'objectif était d'éviter qu'il y ait éventuellement deux enquêtes au sujet de la même personne ou des mêmes faits à deux endroits différents. On voulait donc donner un rôle important au procureur fédéral, en matière de coordination. Il s'agit donc d'un groupe tout à fait officiel avec un mandat officiel du collège des PG et qui s'est réuni deux fois: le 30 juin et le 6 septembre. J'étais présent aux deux réunions.

Ensuite il ne s'est plus jamais réuni puisque, vu le développement de la procédure, il n'avait plus d'objet. Il n'y avait plus de commission Adriaenssens et il n'y avait plus vraiment de politique de gestion des informations qui pourraient venir de ce côté-là à mettre en place.

Ce que votre collègue a appelé le "groupe de travail multiconfessionnel", ce n'est pas vraiment un groupe de travail, c'est simplement le fait que le procureur général de Bruxelles a souhaité s'entourer, pour le suivi de cette affaire et vu son cadre délicat, de plusieurs membres du parquet général de Bruxelles, dont moi, mais d'autres aussi. Dans son esprit, vu la mentalité de l'époque – que j'ai rappelée tout à l'heure –, ou peut-être d'une époque plus lointaine mais dont il était encore un témoin direct, il voulait éviter que l'on dise "ils ont tous la même étiquette" ou "ils viennent tous de la même université". C'était plutôt la question de l'impartialité de la justice: il ne faut pas seulement que la justice soit impartiale, il importe aussi que l'apparence d'impartialité soit respectée et je peux donc comprendre le souci du procureur général par rapport à cela. Je suis certain que chaque magistrat individuel, quelle que soit l'université où il a été formé ou quelles que soient ses convictions personnelles, est impartial. Ça j'en suis persuadé. En tout cas, je n'ai jamais eu de raisons de douter de l'impartialité d'aucun collègue que j'ai eu au parquet général de Bruxelles. L'apparence d'impartialité est toutefois renforcée si l'on évite qu'un dossier délicat soit suivi par des personnes qui, par exemple, viennent toutes de la même université ou toutes d'une université catholique, francophone ou néerlandophone. Voilà sans doute ce que le procureur général a voulu éviter en évoquant, peut-être, ou en mettant en place ce que vous avez appelé un "groupe de travail multiconfessionnel". On parle en tout cas de ce "groupe de travail multiconfessionnel" dans le

rapport du Conseil supérieur de la Justice mais ce n'est pas quelque chose de formel. J'espère que cela répond à votre question.

Concernant votre seconde question, à savoir qui en était membre, je vous l'ai dit tout à l'heure, je n'ai, pour ma part, pas de souvenir précis par rapport à cela.

Khalil Aouasti (PS): Monsieur Nouwynck, merci pour vos interventions.

Je comprends votre logique, j'ai juste l'impression que malheureusement, ça a eu l'effet inverse en réalité; ce groupe de travail multiconfessionnel laisse des doutes se mettre en place sur les appartenances convictionnelles ou non des personnes; ce groupe de travail a juste eu un effet inverse sur le sentiment d'impartialité.

J'ai envie de vous poser quelques questions aussi.

Vous dites donc qu'il y avait ce fameux groupe de travail officiel et puis il y a ce groupe de travail qui a été constitué, qui s'est réuni à deux reprises.

Lucien Nouwynck: Excusez-moi de vous interrompre, c'est le premier qui s'est réuni à deux reprises.

Khalil Aouasti (PS): Le deuxième, c'est informel, mais qui s'est vu pour un peu délibérer à ce moment-là, de manière non officielle, sur les premiers actes d'instruction posés.

Je me pose plusieurs questions à ce sujet.

J'entends que la réflexion collective peut avoir des aspects positifs, mais dans votre réflexion collective, à cinq, si je comprends bien, sous l'autorité du procureur général, vous avez fait le choix, dans un premier temps, de ne pas remettre en cause l'ensemble des devoirs d'instruction qui ont été menés.

Vous, votre rôle s'arrête le 16 ou le 17 juillet. Les mêmes personnes qui ont participé à cette réflexion collective dont le produit est finalement de ne pas remettre en cause les actes d'instruction dans leur ensemble, décident pourtant dans un cadre et dans un momentum qui sont assez particuliers, puisque ce cadre et ce momentum font suite à des courriers assez explicites du ministre de la Justice de l'époque, des coups de fil, vous l'avez évoqué vous-même, entre le cabinet et le parquet général, des réunions début août 2010, où on ne sait pas exactement quelles sont les personnes qui ont participé; ensuite vient une demande, sauf erreur de ma part, de revoir l'ensemble sur la base de l'article 136*bis* du Code

d'instruction criminelle.

Je me pose la question suivante. Même si vous n'y étiez pas, comment se fait-il selon vous que cette réflexion collective de cinq hauts magistrats ait amené, dans un premier temps, à décider d'une option procédurale, et que, sans autre motif lié au dossier de la procédure, autre que ces rencontres, ces courriers et ces appels téléphoniques, il soit, d'un seul coup, demandé à ce que l'on revoit – et d'ailleurs à l'étonnement de toute une série d'acteurs entendus ici – l'ensemble de la procédure sur pied de l'article 136*bis* du Code d'instruction criminelle?

Ça c'est une vraie question et le nœud, pour moi, est là, puisque l'on sait qu'il y a eu des échanges.

On a vu que le 1er juillet, l'avocat de l'Église a adressé une lettre au ministre de la Justice. Le 5 juillet, et c'est dans les fardes de réserve, le ministre de la Justice adresse un courrier au procureur général et il conclut par ces mots, je cite: "de telles questions ne pouvant trouver qu'une réponse judiciaire, je ne doute pas que vous accorderez un soin particulier à lui réserver les suites qui s'imposent". Ce n'est pas une injonction, mais ça ressemble à des propositions.

On voit qu'il y a aussi des rencontres avec des hauts personnages de l'Église; certains disent que ça serait peut-être même Mgr Léonard qui se serait personnellement déplacé dans les locaux de la magistrature, et j'aurais voulu vous entendre là-dessus: est-ce que, oui ou non, vous confirmez?

Et puis, il y a aussi, et c'est assez interpellant, un article de presse paru en janvier 2013 qui indique ceci: "Marc de le Court (l'article ne le dit pas mais c'est lui qu'il vise) a choisi de démissionner l'été dernier, après une intervention fort controversée pour tenter d'enterrer l'instruction dite 'opération Calice' qui a éclaboussé le cardinal Danneels", Michel Launay... Voilà, je n'irai pas jusqu'au bout de la phrase, puisque je pense qu'il y a des choses assez particulières là-dedans.

Et donc, qu'est-ce qui fait – parce que tout est là en réalité, depuis le début de la procédure qui, avec tous ses avatars, a duré et duré et nous amène aujourd'hui aux conclusions que l'on connaît – qu'il y a cette demande, très tôt dans la phase de la procédure, qui ne correspond même pas finalement aux conclusions que vous-même vous émettez dans un premier temps sur une décision collégiale?

Lucien Nouwynck: Je pensais avoir donné des éléments d'information tout à l'heure à propos de ça, mais je vais donc y revenir. Je vais peut-être

commencer par vos deux dernières questions.

En ce qui concerne l'article de presse... La démission, c'est en réalité une demande d'admission à la retraite de M. de le Court. Je ne vois pas le lien avec le fait qu'il ait décidé, pour des raisons personnelles, de prendre sa retraite en juillet 2012. Vous parlez d'un article de 2013 mais c'est en juillet 2012 qu'il décide de prendre sa retraite. Donc je ne vois pas le lien entre ce départ et l'affaire dont nous parlons. Moi, je ne vois aucun lien en tout cas. Je n'ai aucune raison de penser qu'il y ait un lien entre ces deux événements.

Quant à une éventuelle rencontre avec l'archevêque Léonard, je n'en ai pas connaissance. Voilà.

Je présume que si ça avait eu lieu, je l'aurais su mais en tout cas, je n'en ai pas connaissance.

Alors, on revient donc sur la question du changement d'attitude. En fait, changement d'attitude, entendons-nous: d'abord, la décision dont je vous ai parlé, de limiter les réquisitions sur la base de l'article 235*bis* à ce qui nous paraissait l'essentiel, est une décision prise le 14 juillet 2010, et les courriers du ministre et les coups de fil du cabinet viennent avant. Donc, ce ne sont pas les courriers du ministre auxquels vous avez fait allusion qui ont influencé un changement d'attitude dans les réquisitions du parquet général de Bruxelles postérieures au 14 juillet.

En fait, c'est dans le courant du mois d'août qu'on peut déceler un changement d'attitude. Mais, comme je vous le disais tout à l'heure, donc, à mon sens, il n'y a là rien d'anormal. Alors, vous pouvez dire, mais pourquoi vous n'avez pas directement choisi l'option maximaliste? On pourrait effectivement nous faire le reproche. Alors, d'une certaine manière, on a toujours faux. On fait toujours mal. Si on fait le maximaliste dès le départ, on pourrait nous dire: vous avez d'emblée voulu casser complètement toute cette procédure, etc. Et si on fait le minimaliste, on dit, pourquoi vous n'avez pas été plus loin? Et après, vous changez d'avis, vous allez plus loin. Donc, voilà. Il y avait trois options. On a choisi une option intermédiaire.

Et ensuite, le collègue prend le relais. Il ne faut tout de même pas oublier que dans une procédure, indépendamment du fait qu'on travaille en équipe, vous avez toujours un magistrat qui siège dans une affaire qui est finalement celui qui prend la responsabilité des réquisitions à l'audience. C'est sa responsabilité. Donc, ce collègue, il a des éléments complémentaires durant le mois d'août. Il y a une autre procédure qui est lancée. Parce que c'est différent aussi. Les procédures sont

différentes et les logiques sont différentes.

Donc, nous, nous lançons une procédure 235*bis*. Quel est l'objectif d'une telle procédure ? C'est de faire en sorte qu'on tranche la question des nullités éventuelles de certains actes d'instruction, de manière à ce qu'ensuite, l'instruction puisse se dérouler sans problème. C'est aussi une façon de protéger une enquête que de faire cette procédure-là. Mais après, il y a eu des pourvois en cassation, d'autres arrêts, etc., qui ont abouti finalement au résultat de l'option maximaliste. Or au départ, nous ne voulions pas non plus que toute enquête sur la base de ce qui avait été déclenché là soit d'office impossible. Donc, ce qu'on voulait, c'est que ce qui posait problème pour nous à ce moment-là soit tranché une fois pour toutes par la chambre des mises en accusation.

Puis, vous avez une autre procédure, qui est celle diligentée par l'avocat de la conférence épiscopale sur une autre base qui est l'article 61*quater* du Code d'instruction criminelle. Et là, ce sont des intérêts individuels qui s'expriment. On peut comprendre que l'intérêt individuel porte sur un objet plus large. Puis, à un certain moment, le collègue qui traite le dossier à la chambre des mises en accusation arrive à la conviction – qui était déjà un peu pour nous une option possible dès le départ – qu'en effet, il n'y a quand même pas grand-chose qui tient la route dans cette procédure. Il soutient donc dans ses réquisitions un contrôle de la régularité qui va au-delà de ce que nous avions demandé au départ.

Franchement, je comprends que vu de l'extérieur, ça peut troubler, mais il n'y a pas de mystère là-dedans. De toute façon, rappelons-nous l'essentiel: le parquet général, quand bien même il aurait agi – ce qui n'est pas le cas – sous influence quelconque, ce n'est pas lui qui décide. Il ne décide rien, absolument rien. C'est la chambre des mises en accusation qui décide. C'est une chambre composée de trois magistrats.

Il y a eu des pourvois en cassation, l'intervention à nouveau de la chambre des mises en accusation autrement composée, Cour de cassation, etc. Finalement, nous, le parquet général, oui, nous avons une responsabilité importante, qui est celle de saisir une cour, en l'espèce la chambre des mises en accusation. Mais après, ce n'est pas nous qui décidons.

Moi, ce que je constate, c'est que finalement, la chambre des mises en accusation, après de multiples pourvois en cassation, etc., en est arrivée à faire finalement ce qui était l'option maximaliste. Donc, voilà. Est-ce qu'on s'est trompé au départ? Aurait-on dû aller plus loin? Peut-être, mais si on

l'avait fait, peut-être que maintenant, vous nous le reprocheriez en disant "vous avez saboté l'instruction dès le début en disant que tout était nul dès le début". Nous ne le faisons pas, nous commençons par être modérés. Mais après, c'est la chambre des mises en accusation qui décide et qui va plus loin que nous. Puis, il y a des réquisitions qui vont aussi plus loin à un certain moment, parce que le collègue acquiert la conviction qu'effectivement, il y a beaucoup de choses qui ne vont pas dans cette procédure. Mais ce n'est pas nous qui décidons. Ça, je voudrais quand même insister là-dessus.

Khalil Aouasti (PS): Très sincèrement, mon objectif n'est pas de dire... C'est la chronologie, mais après vous n'êtes plus dans cette chronologie.

Les premières réquisitions sont prises le 30 juillet. Puis sur la seconde procédure en 61*quater*, il y a une rencontre le 12 août entre le procureur général et maître Keuleneer et c'est après cette rencontre que des réquisitions sont prises dans le cadre de cette seconde procédure et qui étendent les choses. Elle est donc là, l'interrogation: comment se fait-il que ces réquisitions, si elles avaient été prises ex nihilo, je n'en disconviens pas et je ne vais pas commencer moi à refaire le match puisque je n'y étais pas, mais c'est de se dire comment se fait-il que ce changement de positionnement ne soit intervenu qu'après une rencontre entre le parquet général et maître Keuleneer?

Tout le questionnement est là, puisque l'on sait que dans cette période 10 août, 11 août, 12 août, il y a eu cette rencontre, il y a eu vraisemblablement une rencontre avec un haut-dignitaire de l'Église catholique et il y a une option différente de celle que vous citez qui a été prise. Là-dessus, il faut à un moment donné que l'on comprenne pourquoi.

Lucien Nouwynck: Oui, d'abord je vous rappelle que pendant le mois d'août, j'étais en vacances et à l'époque quand on était en vacances, on était vraiment en vacances et on n'avait pas ses mails, etc. comme c'est le cas maintenant. Donc je ne peux pas vous répondre, je ne peux pas témoigner par rapport à cela, je peux simplement vous rappeler ce que je disais tout à l'heure, à savoir qu'il est tout à fait normal qu'un magistrat d'un parquet général reçoive l'avocat d'une partie et qu'il y ait un dialogue et qu'à un certain moment, un magistrat peut être convaincu par ce qu'un avocat lui explique. Ce sont des choses qui arrivent, qui sont normales, je dirais. Heureusement que nous ne sommes pas une maison fermée au dialogue avec les avocats des parties.

Pour le reste, je ne peux rien vous dire puisque je

n'étais pas là à ce moment-là.

Greet Daems (PVDA-PTB): Ik wil even terugkomen op de fase meteen na de huiszoeking en op de snelheid van de procedure die daarop volgde.

De meerderheid van de personen die we hier hebben gehoord verklaart dat dergelijk snel ingrijpen uiterst uitzonderlijk is. Wat is uw mening over de snelheid waarmee het onderzoek naar het onderzoek werd gestart? U bent op 30 juni samengekomen in de werkgroep rond seksueel misbruik en u hebt daar het verloop van de gebeurtenissen geanalyseerd. Men kwam overeen om de KI te vatten op basis van artikel 235*bis*. Hoe kunnen de procureurs-generaal de KI echter vatten vooraleer het dossier inhoudelijk te kennen?

Lucien Nouwynck: Vous êtes étonné de la rapidité avec laquelle nous sommes intervenus. Si nous ne l'avions pas fait, vous pourriez vous étonner de la lenteur que nous aurions mise à réagir.

Cette affaire a quand même un caractère exceptionnel. Je peux vous dire aussi que ce n'est sans doute pas un cas unique où le parquet général saisit assez rapidement la chambre des mises en accusation du contrôle de la régularité de la procédure. Cela se justifie tout à fait lorsqu'on est en présence d'une procédure qui prend très rapidement une grande ampleur et dont on sent dès le départ qu'elle ne tient pas sur des bases très solides et que cela pourrait déboucher sur des problèmes de régularité de la procédure.

Laisser une enquête comme celle-là démarrer sur de mauvaises bases, sans rapidement permettre à la chambre des mises en accusation de faire le tri, vérifier ce qui est régulier et ce qui ne l'est pas, équivaut à permettre alors à ce qu'une enquête se poursuive en nous obligeant de constater à un certain moment qu'elle ne tient pas la route. Cette préoccupation était très présente à cette époque-là, notamment dans l'esprit du Collège des procureurs généraux.

À peu près à la même époque, il y a d'ailleurs une circulaire – qui est évoquée dans le rapport du Conseil supérieur de la Justice – qui préconisait justement que l'on fasse usage de ce pouvoir que le législateur nous a donné de faire contrôler la régularité d'une procédure le plus rapidement possible, dès qu'on se rend compte qu'il y a peut-être des problèmes dans une procédure, parce que sinon, c'est aussi une perte de moyens, avec des enquêteurs qui vont travailler sur des dossiers de grande ampleur, qui vont passer des heures, avec le risque que la procédure soit finalement jugée

irrégulière.

Cela crée aussi des frustrations, y compris par exemple auprès de victimes qui pourraient dire que l'enquête avance pour se rendre compte par après que "ah non, c'était nul". Je pense donc que tout le monde a intérêt à ce que, quand nous sentons que quelque chose ne va pas dès le départ nous utilisons les moyens procéduraux que le législateur nous a donnés et dans ce cas-ci, c'est assez clair, nous le sentons, nous le voyons. J'espère que vous avez vu le réquisitoire de mise à l'instruction. Rendez-vous compte: il fallait juste saisir les quelques dossiers de Mme Halsberghe qui se trouvent aux Archives du Royaume, mais puis vous voyez qu'on va tous azimuts, que l'on va, sur la base de déclarations que les enquêteurs vont eux-mêmes qualifier d'un peu confuses, inspecter des caveaux. Ce n'est quand même pas banal. Finalement, c'était peut-être une des seules choses qui étaient légales dans le dossier, mais ce n'est pas banal. Nous devons quand même nous demander si ça tient la route.

Je répète aussi que le parquet général n'avait pas du tout été concerté par le parquet du procureur du Roi. Nous découvrons donc tous ces éléments avec beaucoup d'étonnement.

Je pense que la circulaire qui préconisait de recourir rapidement, quand cela paraît utile, à la procédure prévue par l'article 235bis du Code d'instruction criminelle a été adoptée au mois de juin 2010. Elle est entrée en vigueur au mois de septembre. Elle était donc très présente dans notre esprit. Nous savions qu'il fallait y être très attentifs et ne pas laisser déraiper une affaire et venir par après dire que cela ne va pas, une fois que beaucoup d'actes d'instruction ont déjà été posés. Si nous l'avions fait, vous auriez pu nous reprocher de ne pas avoir été plus rapides.

Greet Daems (PVDA-PTB): U zei dat u bij aanvang voelde dat de basis niet solide was. Ik begrijp dus dat u de KI hebt gevat op basis van een aanvoelen en niet op basis van objectieve feiten. Dat vind ik toch bijzonder.

Ik heb ook nog een vraag over die telefoon-gesprekken van het kabinet van de minister van Justitie naar het openbaar ministerie. Er waren twee telefoongesprekken. Hebben die dan ook niet een rol gespeeld in de snelheid waarmee het parket-generaal die procedure voor controle van het onderzoek is gestart? Hebben die ook meegespeeld?

Lucien Nouwynck: Oui, alors là, des impressions, des faits, non, c'est-à-dire que quand on découvre dans la presse ce qu'il se passe, là on est

effectivement au niveau des impressions. On se demande ce qu'il se passe, on est au courant de rien, c'est bizarre, etc. Mais après, on demande des explications au procureur du Roi et donc, quand même, assez d'explications qui viennent au compte-gouttes, ce qui est déjà aussi, évidemment, un motif pour s'interroger, mais lorsque l'on apprend quelle était la saisine initiale du juge d'instruction, c'est ce que je viens de vous expliquer, et puis on apprend que des réquisitions complémentaires ont été prises deux jours après les perquisitions. C'est un peu comme si ces réquisitions complémentaires, prises selon ce que dit ou écrit le procureur du Roi à la demande du juge d'instruction, aient pour objectif de couvrir *a posteriori* l'objet des perquisitions. Alors là, on n'est plus sur des impressions, là, on est sur du concret. Alors, c'est vrai que quand on se réunit avec le groupe de travail le 30 juin, on n'a pas encore toute la procédure, mais on a déjà les premiers éléments, et en tout cas, quand on prend la décision de saisir la chambre des mises en accusation le 14 juillet, c'est après que j'ai procédé à une étude minutieuse du dossier, et donc là, ce n'est pas du tout sur la base d'impressions. Voilà donc pour votre première question.

Quant aux coups de téléphone du cabinet du ministre, oui, cela a peut-être ajouté, mais notre étonnement, il était présent dès qu'on a découvert ce qui s'était passé par le canal de la presse, et dès le 25 juin, c'est-à-dire le lendemain, le procureur général de Gand écrivait déjà au procureur général de Bruxelles – le procureur général de Gand en sa qualité de co-président du groupe de travail dont on a parlé –, pour demander ce qu'il se passe. Au fond, les collègues procureurs généraux pouvaient aussi s'étonner que le procureur général de Bruxelles, dont on imagine mal qu'il n'était pas au courant, se lance dans de telles opérations sans qu'on en ait parlé ensemble, puisqu'il y a un groupe de travail qui a été mis en place pour parler de politique criminelle dans ce domaine-là. Mais évidemment, comme je vous l'ai dit, le procureur général de Bruxelles n'était pas du tout au courant.

Cependant, ce ne sont pas seulement les coups de fil du cabinet du ministre. Je crois que M. de le Court pourra ou vous a éclairé à ce propos, mais il a quand même très clairement expliqué au cabinet du ministre que le cabinet n'avait pas à intervenir dans les procédures et qu'on n'allait pas non plus informer le cabinet sur les procédures. Moi, ça me laisse assez froid.

Vous savez, en général, comme magistrat, des coups de fil reçus du cabinet du ministre, cela nous fait plutôt froncer les sourcils plutôt que de nous dire: "oui, monsieur le ministre, nous allons faire ce que vous souhaitez", si vous comprenez ce que je

veux dire et si je puis me permettre cette boutade. À la limite, les pressions vis-à-vis de magistrats sont souvent contreproductives. Cependant, je ne dis pas qu'il y en a eu en l'espèce. Au contraire, je n'ai pas connaissance qu'il y en ait eu. De toute façon, cela aurait été probablement assez peu efficace.

Le président: Monsieur Nuino, pas de questions? (Non)

Monsieur Weydts?

Axel Weydts (Vooruit): Mijnheer de voorzitter, ik heb nog een vraag over hetzelfde onderwerp, namelijk die telefoontjes.

Mijnheer Nouwynck, op een bepaald moment hebt u in uw inleiding gezegd dat er twee telefoontjes gepleegd werden. Een tweede telefoontje ging over een mogelijk diplomatiek incident als gevolg van de aanwezigheid van de pauselijke nuntius tijdens de huiszoeking. Ik had de indruk, maar het kan een foute indruk zijn, u moet mij dan maar corrigeren, dat u dat zelf een beetje aanvoelde als een drogreden om de telefoon te kunnen nemen en van het kabinet van de minister naar het parket-generaal te bellen. Corrigeer mij als ik dat verkeerd heb geïnterpreteerd.

Heeft men dan binnen het parket-generaal effectief ook gecontroleerd of die inbeslagnames binnen de diplomatieke grenzen vielen? Heeft men gecontroleerd of daar effectief een diplomatiek incident gebeurd is? Of is dat niet verder onderzocht?

Lucien Nouwynck: Le 24 juin, deux coups de fil sont passés du cabinet au procureur général. Le premier est passé pour s'inquiéter et s'étonner du fait que les dossiers de la commission Adriaenssens étaient saisis. Le deuxième concernait cet "incident diplomatique". Donc, oui, concernant ce deuxième aspect, que je considère comme un petit peu anecdotique dans l'affaire, nous avons demandé des explications au procureur du Roi, et donc la réponse a été, de mémoire, que effectivement, le nonce apostolique était présent.

Là où il y aurait pu effectivement y avoir un incident diplomatique, c'est dans la mesure où, lorsque les enquêteurs et le juge d'instruction sont arrivés au palais de l'archevêché à Malines, les personnes présentes avaient été invitées à ne pas quitter les lieux, etc. Je ne sais donc pas si on peut parler de privation de liberté, mais ça pouvait y ressembler un petit peu, ce qui, vis-à-vis d'une personne bénéficiant d'un statut diplomatique, pouvait être problématique. Par ailleurs, on pouvait aussi

s'inquiéter de savoir si des documents dont ce nonce apostolique était porteur auraient pu éventuellement être saisis.

Dès lors, l'explication que nous avons reçue, c'est que quand le juge d'instruction a su qui était ce monsieur, le nonce apostolique, il l'a laissé aller et il n'y a pas eu de saisie de documents. C'est donc pour cette raison que je mets le terme incident un petit peu entre guillemets, parce qu'en fait il n'y a pas eu vraiment d'incident. Je peux cependant imaginer que le ministre lui-même avait été interpellé par la nonciature ou que sais-je, cela je n'en sais rien. Mais ce n'est pas l'essentiel, me semble-t-il.

Leentje Grillaert (cd&v): Ik heb samen met collega De Wit de tijdlijn in het verslag van de Hoge Raad voor Justitie even bekeken en wij vinden de twee vergaderingen van die werkgroep in juni en september daar niet op terug. Wij weten niet wie allemaal door de Hoge Raad voor Justitie is ondervraagd, maar aangezien die vergaderingen niet op de tijdlijn staan vermeld, zou ik willen weten of u effectief bent bevraagd door de Hoge Raad voor Justitie over die zaken. Dat was toch een belangrijk element in het rapport.

Ik heb een tweede vraag, aanvullend op de vraag naar die werkgroepen. U zegt dat u in september tot de conclusie bent gekomen dat die werkgroep geen nut meer had. Hoe bent u tot die conclusie gekomen? Ik kan me inbeelden dat, naast vragen over procedurele kwesties, u zich vragen kunt stellen over hoe om te gaan met andere dossiers die niet in de procedure zitten. U hebt gezegd dat u daartoe een officiële opdracht hebt gekregen. Ik vraag me af of u zelf hebt beslist om de werkgroep stop te zetten en, zo ja, op basis van welke argumenten u tot die beslissing bent gekomen.

Lucien Nouwynck: En ce qui concerne le groupe de travail et les informations communiquées au Conseil supérieur de la Justice, je précise que le Conseil supérieur de la Justice a déjà fait une enquête bien avant. Outre celle de l'an dernier, il y en avait déjà une auparavant. Le procureur général de Liège avait, à l'époque, fait un rapport détaillé au Conseil supérieur de la Justice concernant le document relatif au flux d'informations et au groupe de travail. Je pense donc que le Conseil supérieur de la Justice a été très amplement informé à ce sujet.

Il existe un courrier officiel adressé par le procureur général de Liège à l'époque au Conseil supérieur de la Justice. Je suis un peu étonné qu'il ne soit pas déjà dans vos dossiers, mais je peux évidemment vous le fournir sans problème si vous le souhaitez. J'en avais d'ailleurs déposé une copie

lorsque j'ai été entendu par le Conseil supérieur de la Justice l'an dernier. Donc, comme je l'avais déjà remis une fois, je ne suis pas revenu avec ce document pour vous le remettre. Il n'y a pas de mystère autour de cela.

J'en arrive à votre question de savoir pourquoi le groupe ne se réunit plus après la réunion du 6 septembre. Ce n'est pas le 6 septembre qu'on décide qu'il n'y aura plus de réunion. Le fait est que le groupe de travail ne s'est plus réuni par la suite. L'initiative de la réunion du groupe de travail revenait a priori aux deux co-présidents qui étaient le procureur général de Gand et le procureur général de Liège.

Lors de la réunion du 6 septembre, les principaux points abordés ont été la mise au point du rôle de coordination du procureur fédéral ainsi que la question de l'information des victimes.

En ce qui concerne les victimes, les services d'accueil des victimes des maisons de justice ont joué leur rôle. A priori la maison de justice de Bruxelles était un point de contact, comme cela avait été annoncé déjà avant le mois de septembre par le procureur du Roi en personne. Nous étions donc rassurés par rapport au fait que si les victimes voulaient de l'information, elles pouvaient s'adresser aux services d'accueil des victimes.

Par ailleurs, en ce qui concerne le rôle de coordination du procureur fédéral, cela a fort bien fonctionné selon une procédure qui a été assez rapidement bien rodée. Chaque fois que le parquet fédéral recevait une information concernant des faits en lien avec le dossier, ou même pas en lien avec ce dossier mais des faits de cette nature-là dans le contexte de l'Église, le procureur fédéral écrivait au procureur général territorialement compétent en vue de permettre à ce procureur général de saisir le procureur du Roi territorialement compétent. Cela a fonctionné sans difficulté parce que le procureur fédéral remplissait bien son rôle de coordination.

Il l'a rempli tellement bien rempli qu'à un certain moment, nous nous sommes demandés s'il n'était pas souhaitable de fédéraliser le dossier. C'est-à-dire que plutôt que de continuer avec une procédure gérée par le parquet de Bruxelles et des procédures un peu partout, le procureur fédéral pourrait prendre le dossier en charge. C'est ce qui a fini par se produire.

Je ne suis pas dans la tête des procureurs généraux de Gand ou Liège de l'époque, mais j'imagine que s'ils n'ont pas estimé utile de devoir encore réunir le groupe de travail, c'est parce que, d'une part, il fallait attendre que la procédure, qui

était pendante devant la chambre des mises à accusation, la Cour de cassation etc., se termine. Cela a pris beaucoup de temps avant qu'elle se termine complètement. D'autre part, au niveau de la coordination des enquêtes, le parquet fédéral jouait parfaitement son rôle. Il n'y avait donc plus vraiment de raison de convoquer le groupe de travail.

Axel Weydts (Vooruit): Uit de vele voorgaande hoorzittingen is gebleken dat de sfeer tussen het parket-generaal en het parket van de procureur des Konings niet optimaal was. De Hoge Raad voor de Justitie heeft dat ook vastgesteld op basis van de vele dienstbrieven die over en weer gestuurd werden. De Hoge Raad stelde dat er naast mogelijke druk vanuit de kerk ook andere vormen van druk binnen het gerechtelijk apparaat waren. Ik citeer: "De vele dienstbrieven vanuit het parket-generaal aan het parket werden ervaren als een vorm van druk."

Kunt zich terugvinden in die analyse? Denkt u dat de onderkoelde sfeer tussen het parket-generaal en het parket van de procureur des Konings een invloed had op de inhoudelijke werking en de lange duur van het dossier?

Lucien Nouwynck: Il y a effectivement eu de nombreuses dépêches adressées par le parquet général au parquet de Bruxelles. Si elles ont été nombreuses, c'est parce que, comme je l'ai dit tout à l'heure, nous recevions les réponses à nos questions un peu au compte-gouttes. Chaque fois que nous recevions une réponse du procureur du Roi, nous nous disions qu'il n'avait pas répondu à telle ou telle question. À ce moment-là, cela a été perçu par certains collègues du parquet comme un peu désagréable: le parquet général revient à la charge! Or, s'ils nous avaient donné des réponses complètes dès le début, les choses se seraient mieux passées.

Est-ce que cela a eu une incidence? Je ne pense pas. Pourquoi? Parce que tout a été fait le 24 juin, alors que nous n'étions même pas au courant.

Il n'y a donc pas de problème relationnel entre le parquet général et le procureur du Roi qui aurait eu une incidence, si ce n'est, comme je l'ai expliqué tout à l'heure, que si le procureur du Roi nous avait averti de ce qu'il avait l'intention de faire ou que nous avions été plus rapidement tenus au courant – par exemple, avant qu'il prenne des réquisitions complémentaires, il aurait pu demander notre avis sur ces réquisitions complémentaires –, alors peut-être aurions-nous évité beaucoup de difficultés. Cependant, comme nous n'étions au courant de rien, on ne peut pas dire que nous ayons eu une influence sur ce que le parquet a fait, puisqu'il a

tout fait sans nous en parler. Après, c'est la chambre des mises en accusation.

Pierre Jadoul (MR): J'aimerais revenir au démarrage de la procédure et notamment aux perquisitions du 24 juin.

Vous exprimez l'étonnement, et je le comprends, du parquet général que tout cela soit mené sans qu'il n'y ait la moindre information qui remonte au parquet général.

Si j'ai bien compris, ce groupe de travail qui a été mis en place ne se réunit que le 30 juin. Cette date est donc postérieure aux perquisitions. Le grief consistant à dire que vous n'avez pas été sollicités préventivement ne repose pas sur l'existence de ce groupe de travail et sur sa mise au travail ou les initiatives qu'il prend.

De plus, qu'advient-il, une fois que ce groupe de travail se réunit le 30 juin? Y a-t-il une communication au parquet du royaume en les avertissant qu'il y a un groupe de travail? Comment le parquet de Bruxelles peut-il être au courant de l'existence de ce groupe de travail et éventuellement des conséquences qu'il peut ou doit en tirer, indépendamment même de la temporalité que j'évoque ici?

Lucien Nouwynck: Monsieur le président, je crois que votre question en comporte plusieurs.

L'étonnement que j'exprime par rapport au fait que nous n'ayons pas été tenus au courant de ce qui se préparait, et ensuite de la manière dont le parquet a géré le dossier dans les premières heures, n'est pas lié à la question de l'existence du groupe de travail. Le groupe de travail avait en effet une mission plus générale en termes de politique criminelle et de gestion des flux d'informations, et non pas de la gestion d'un dossier individuel qui est celui géré par le parquet de Bruxelles.

Mon étonnement vient de la relation hiérarchique naturelle prévue par le Code judiciaire entre le parquet et le parquet général. Il est singulier que le parquet général ne soit pas tenu au courant lorsque des affaires particulièrement délicates et d'ampleur comme celle-là sont menées.

Je vous avoue que je ne suis pas en mesure de vous répondre à votre question de savoir dans quelle mesure le parquet était informé de l'existence du groupe de travail mis en place par le Collège des procureurs généraux, parce que je ne me souviens pas de la manière dont on a communiqué, à l'époque, sur la mise en place de ce groupe de travail. Je pense que c'était un peu de notoriété publique qu'il y avait une commission

Adriaenssens et que du côté du Collège des procureurs généraux, on avait mis quelque chose en place, notamment pour savoir comment on allait gérer les communications que ferait éventuellement cette commission Adriaenssens. Mais je ne suis pas en mesure de vous répondre comment les parquets ont été mis officiellement au courant ou pas.

Le président: Je vous remercie.

Je regarde les collègues. L'un ou l'autre d'entre vous souhaite-t-il encore poser une question?

Mme Daems a la parole.

Greet Daems (PVDA-PTB): Ik kom nog even terug op de eerste vordering, die u hebt opgesteld.

Daarin oordeelt u dat de inbeslagname van de dossiers van de commissie-Adriaenssens en een deel van de dossiers van de heer Devillé een aantasting vormden van het recht op het privéleven van de slachtoffers. U geloofde immers in het vertrouwelijke karakter van de commissie-Adriaenssens. De keuze zou aan hen gelaten zijn om de feiten al dan niet voor het gerecht te brengen.

Waarom gold diezelfde redenering dan niet voor de dossiers van mevrouw Halsberghe? Wat is volgens u het verschil?

Lucien Nouwynck: Vous avez raison. On aurait pu, là aussi, peut-être, considérer qu'il y avait atteinte à la vie privée par rapport à ce dossier-là. Mais je vous avoue qu'il faudrait que je relise les réquisitions pour voir exactement ce que l'on avait visé. Là au moins en tout cas le juge d'instruction était saisi. Il s'agissait de vieux dossiers. Mme Halsberghe avait eu elle-même par rapport à cela un comportement qui, en tout cas, a varié. Dans un premier temps en effet, elle disait vouloir remettre ces dossiers à la justice et, dans un deuxième temps, elle dit "non". Vous avez toutefois raison: on peut tout à fait suivre la question du raisonnement de l'atteinte disproportionnée à la vie privée peut-être pour ces dossiers-là également. Je ne me souviens pas des détails à ce sujet-là mais il y avait peu de dossiers et c'étaient des dossiers très anciens.

Greet Daems (PVDA-PTB): Waarom hebt u het niet aan de onderzoeksrechter overgelaten om te bepalen welke dossiers al dan niet onder het beroepsgeheim vielen?

Lucien Nouwynck: C'est toute la question du contrôle de la régularité d'une instruction. Si un juge d'instruction fait quelque chose, c'est qu'il

estime que c'est légal. Il arrive toutefois que des actes soit posés mais que leur régularité pose question. Je constate en tout cas que, malgré les multiples pourvois en cassation et réexamens en chambre des mises en accusation par différents sièges, etc., c'est tout de même une question sur laquelle le parquet général a été suivi. Pour moi, il s'agit d'une question très importante: je vous ai rappelé tout à l'heure que le procureur général de Bruxelles est chargé de la politique en faveur des victimes au sein du Collège. Or une base fondamentale de la politique en faveur des victimes est de respecter les choix posés par les victimes. Vous savez, être victime, c'est justement devenir un objet, subir quelque chose que quelqu'un d'autre vous impose. Si vous allez vous confier et que, en plus, quelqu'un, contre votre volonté, s'approprie votre parole pour en faire quelque chose qui ne vous convient pas, c'est une espèce de deuxième atteinte à votre autonomie. C'est quelque chose de tout à fait fondamental. Pour revenir sur la question précédente, la différence peut-être par rapport au dossier de Mme Halsberghe, c'est qu'il s'agissait là de vieux dossiers. Or la commission Adriaenssens, elle venait d'être mise en place. On venait donc de mettre en place un lieu d'écoute des victimes et voilà que, quelques semaines plus tard déjà, la justice vient saisir ces dossiers. Cela nous paraissait très problématique et c'est la raison pour laquelle, pour nous, c'était un des éléments essentiels qui nous a amenés à saisir la chambre des mises en accusation.

Sophie De Wit (N-VA): De Hoge Raad voor de Justitie heeft ons een tijdlijn gegeven, maar de werkgroep van juli waarover u sprak, staat daar niet in. Heb ik u goed begrepen dat u vorig jaar wel degelijk bent gehoord door de Hoge Raad en dat u documenten hebt bezorgd? (*Instemming*)

Ik vind het zeer eigenaardig dat dit niet op die tijdlijn staat. U legt immers een aantal zaken uit die een verklaring geven voor een aantal van onze vragen – ik ben er blij om dat we die verklaringen hebben gekregen. Dan vind ik het wel frappant...

Ik ga ervan uit dat u de Hoge Raad ook het idee van de andere, de maximalistische visie hebt verteld. Of ga ik nu te veel in op wat u daar verklaard hebt? Ik probeer een aantal zaken te begrijpen.

Lucien Nouwynck: Le premier volet de votre question concerne le groupe de travail du Collège des procureurs généraux. J'avais expliqué ce qu'il en était au Conseil supérieur de la Justice qui avait déjà reçu l'explication du président du Collège, M. Visart de Bocarmé, plusieurs années auparavant lors d'une première enquête sur

l'enquête. Et j'ai remis ce document au Conseil supérieur lorsque j'ai été entendu il y a quelques mois.

Concernant votre deuxième question, je n'ai peut-être pas parlé explicitement des trois positions minimaliste, intermédiaire et maximaliste lorsque j'ai été entendu par le Conseil supérieur de la Justice, parce que c'est en lisant leur rapport que je me suis replongé là-dedans. J'avais bien compris que ce qui posait beaucoup de questions pour le Conseil supérieur de la Justice, et d'ailleurs pour vous aussi comme en témoignent les questions posées par vos collègues, c'est ce qu'ils ont appelé un changement d'attitude dans l'étendue de nos réquisitions. Cela explique donc que je suis probablement, sur ce point-là, un peu plus explicite aujourd'hui que je n'ai pu l'être devant le Conseil supérieur.

Le président: Je ne vois plus de collègues qui se manifestent... Monsieur Dejemeppe, oui.

Benoît Dejemeppe: Juste d'abord une information pour les membres de la commission.

L'introduction de M. Nouwynck se trouve encore davantage développée dans la farde de réserve qui est ici en consultation déjà depuis plusieurs mois. Le rapport qu'il a fait le 13 juillet figure bien en copie dans cette farde de réserve. Tout le monde peut le consulter, moi-même je l'ai consulté, mon collègue Huysmans aussi. Ceux qui veulent avoir davantage d'informations peuvent les trouver dans ce rapport qui figure dans cette farde de réserve.

Une petite question pour M. Nouwynck puisqu'on sent bien ici le contraste voire l'opposition entre le parquet de première instance et le parquet général.

Lorsqu'on a créé la commission Adriaenssens, on y a mis des magistrats du parquet général, mais est-ce qu'on a pensé, d'une part, à mettre des magistrats de première instance qui sont eux-mêmes chargés de l'action publique sur le terrain et d'autre part, est-ce qu'on a aussi pensé à organiser le flux d'informations envers eux à défaut de voir ces magistrats de première instance dans la commission?

Ou bien on en est resté à une commission un peu abstraite pour les parquets, ce qui est possible, parce que, comme ils n'en font pas partie, ils ne connaissent pas exactement ce qui est en train de s'y décider, et alors il y a une affaire qui entraîne ces perquisitions, avec toutes les conséquences, jusqu'à cette réunion-ci y compris.

Lucien Nouwynck: Attention, il n'a jamais été question de magistrats au sein de la commission

Adriaenssens. Donc la commission qui a été mise en place, c'est la commission du Collège des procureurs généraux chargée de la politique criminelle.

Benoît Dejemeppe: Pardon, je fais un impair. C'est donc bien cette commission qui s'est réunie, comme vous l'avez observé, deux fois, le 30 juin et le 6 septembre?

Lucien Nouwynck: Oui, mais cette commission-là, ce n'est pas la commission Adriaenssens, soyons clairs.

C'est vrai que la confusion, historiquement, est possible parce qu'au départ, le ministre de la Justice, Stefaan De Clerck, souhaitait que deux magistrats soient désignés comme magistrats de liaison ou de contact avec la commission Adriaenssens. Le Collège des procureurs généraux n'a pas accepté cela, considérant que la commission Adriaenssens, c'est la commission Adriaenssens, et que le ministère public, c'est le ministère public, et qu'il ne pouvait pas y avoir de confusion de rôles entre les deux, donc il n'y a pas eu de désignation de magistrats de liaison ou de contact avec la commission Adriaenssens.

En ce qui concerne la composition de la commission, enfin du groupe de travail plutôt, mis en place au Collège des procureurs généraux, je l'ai rappelé tout à l'heure, ce sont les cinq PG et leurs représentants et le procureur fédéral. Alors, pourquoi pas de magistrats de première instance? Là, c'était quand même quelque chose d'assez particulier qui se situait au plus haut niveau de la politique criminelle.

Il y a, par ailleurs, des réseaux d'expertise qui existent dans différentes matières, qui ont été mis en place au début des années 2000, justement pour associer les parquets des procureurs du Roi, éventuellement les auditorats du travail, ainsi que d'autres partenaires, comme par exemple les maisons de justice, etc., à des travaux autour de questions de politique criminelle, sur différents thèmes. Il y a par exemple un réseau d'expertise concernant la politique en faveur des victimes, au sein duquel les parquets sont représentés. Même chose, en matière de protection de la jeunesse, de criminalité contre les personnes, etc. Ils n'existaient pas tous en 2010, mais les deux premiers que je viens de citer existaient déjà.

Donc, au niveau de la définition générale de la politique criminelle, les parquets sont associés via ces réseaux d'expertise, qui sont d'ailleurs prévus dans le Code judiciaire.

Ici, le groupe de travail, c'était assez spécifique,

c'était au plus haut niveau puisque les procureurs généraux y étaient tous, sauf celui de Bruxelles qui était représenté par le premier avocat général.

Est-ce qu'on a pensé au flux d'informations vers les procureurs du Roi? Oui, justement, c'était un des objectifs de la gestion des flux déjà mise en place, avant, par le Collège des procureurs généraux en même temps qu'il décidait de la création du groupe de travail qui était plutôt chargé du suivi, puisque dans le document que vous possédez aussi on prévoit le rôle important du procureur fédéral pour faire en sorte que les informations qui auraient pu venir de la commission Adriaenssens aillent bien vers les procureurs du Roi effectivement compétents.

C'était aussi une façon d'éviter que plusieurs dossiers soient ouverts dans des parquets différents à propos des mêmes faits ou des mêmes personnes. Donc l'idée était de regrouper les dossiers dans le parquet de la résidence des éventuels suspects, ce qui permettait de faire le rapprochement entre différents faits éventuellement reprochés aux mêmes suspects et à défaut, si on ne connaissait pas la résidence, du lieu des faits.

Tout ça était réglé dans le document adopté par le Collège des procureurs généraux en même temps que la mise en place de ce groupe de travail dont on a parlé.

Benoît Dejemeppe: Concrètement, par rapport au parquet de Bruxelles, le procureur du Roi était-il au courant de cette manière de travailler, en tout cas à la date du 24 juin, je veux dire?

Lucien Nouwynck: Il a laissé entendre qu'il n'était pas au courant.

Ça me laisse un peu perplexe parce que j'ai l'impression que c'était de notoriété publique tout ça, mais voilà. Peut-être que le Collège des procureurs généraux aurait dû plus officiellement communiquer ce document à tous les parquets. On ne pouvait pas imaginer non plus qu'un parquet allait démarrer une opération comme ça.

En tout cas, il était de notoriété publique qu'il y avait une commission, dite commission Adriaenssens, et que cette commission allait, le cas échéant, communiquer des dossiers à la justice. Ça, je crois que personne, ou alors il faudrait être sur une autre planète, mais personne ne pouvait l'ignorer à l'époque.

Le président: OK. Il me reste à vous remercier, monsieur Nouwynck, pour votre présence.

Mevrouw Daems, een allerlaatste vraag.

Greet Daems (PVDA-PTB): Ik wil nog een laatste vraag stellen over het belang van de slachtoffers dat u vooropstelt. U zegt immers dat men de dossiers van Adriaenssens niet kan gebruiken in het belang van de slachtoffers. U was zelf met vakantie, maar in de KI van augustus en september werd de burgerlijke partij geweigerd. De slachtoffers werden niet uitgenodigd. Hoe beoordeelt u dat of hoe kunt u dat rijmen met het belang van de slachtoffers?

Lucien Nouwynck: Il s'agit simplement d'un avis extérieur puisque je n'ai pas traité cette question. Comme je l'ai noté dans ma petite chronologie, les premières constitutions de partie civile ont eu lieu le 3 août. C'est donc très tôt avant la première audience de la chambre des mises en accusation qui s'est tenue le 6 août.

Il y avait effectivement deux lectures possibles des dispositions du Code d'instruction criminelle concernant la présence des parties civiles lors d'un examen par la chambre des mises en accusation de la régularité de la procédure sur la base – plusieurs articles sont concernés – des articles 136, 136*bis*, 235*bis*... Je ne l'es ai pas sous les yeux mais il y en a un qui renvoie à un autre. Ce n'était donc pas tout à fait clair et manifestement, il n'y a pas que pour M. Verhegge que cela n'était pas clair mais aussi pour la chambre des mises en accusation. Si, dans cette hypothèse-là, les parties civiles devaient être admises à l'audience, il s'est avéré que c'était une erreur puisque par la suite cette erreur a été rectifiée suite à l'intervention de la Cour de cassation.

Le **président:** Bien, je peux donc cette fois-ci vraiment vous remercier pour votre présence, votre disponibilité et certainement pour la précision des éléments que vous avez pu nous indiquer sur les antécédents de ce dossier et quant aux rétroactes liés à celui-ci. Je vous en remercie vivement. Bonne journée à vous.

La réunion publique de commission est levée à 12 h 58.

De openbare commissievergadering wordt gesloten om 12.58 uur.

Lecture faite, persiste et signe,

.....
Lucien Nouwynck